

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 novembre 2013

CONSOMMATION - (N° 1357)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CE340

présenté par
Mme Dubié et M. Giraud

ARTICLE 5 QUATER

Substituer aux alinéas 1 à 6 les deux alinéas suivants :

« I. - L'article L. 124-1 du code des procédures civiles d'exécution est ainsi rédigé :

« *Art. L. 124-1.* - L'activité des personnes physiques ou morales non soumises à un statut professionnel qui, d'une manière habituelle ou occasionnelle, même à titre accessoire, procèdent au recouvrement amiable des créances pour le compte d'autrui, est prohibée. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à interdire les sociétés de recouvrement dont les pratiques sont bien souvent inadmissibles.